

BIBLIOTHEQUE

de

J. B. H. V. MILETTE P^{TR}E.

No. 73

RÉSUMÉ DES

CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES

DU

DIOCESE DE ST. HYACINTHE.

TENUES EN L'ANNÉE 1863.

THÉOLOGIE.

IER CAS.—Quâdam die, Eugenius raptus amore Eugeniæ eidem dixit ante imaginem Jesu Crucifixi: Ego teste hoc Crucifixo, duco te in uxorem; illa vicissem respondit: Et ego duco te in maritum. Post paucos dies, Eugenius incidit in morbum et mortuus est. Quæritur utrum liceat Eugeniæ contrahere matrimonium cum Thomâ fratre Eugenii?

Comme on suppose que le cas ici proposé s'est présenté dans un lieu où le Décret *Tametsi* est en force, ce qui s'est passé entre Eugène et Eugénie, ne constitue pas un mariage valide, vû l'absence du propre Curé et de témoins; ni de véritables fiançailles, puisque celles-ci sont une convention *per verba de futuro*, par laquelle un homme et une femme se promettent réciproquement de se marier un jour. (Gousset, tome II, p. 514.) Néanmoins, les Conférences, à peu près à l'unanimité, ont décidé qu'il y avait un empêchement d'honnêteté publique au mariage entre Eugénie et Thomas. Cette décision est basée sur l'opinion assez commune des Docteurs, qui pensent que, lorsqu'un mariage est nul, non par le défaut de consentement des parties, mais par l'absence des prescriptions du Décret *Tametsi*, il en résulte un empêchement d'honnêteté publique. En effet, rien ne constate que les dispositions du Concile de Trente aient changé l'ancien Droit, sous ce rapport. Et St. Pie V a déclaré que l'empêchement d'honnêteté publique ne résulte pas d'un mariage clandestin, mais pour le cas seulement où un consentement valide n'a pas eu lieu.